

Informations de base	
2011/0176(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers: dispositions générales Subject 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3166	2012-05-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires économiques et financières		REHN Olli

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/07/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0396 	Résumé
07/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/04/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
03/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0157/2012	Résumé
14/05/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
24/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0220/2012	Résumé
24/05/2012	Résultat du vote au parlement		
24/05/2012	Débat en plénière		
08/05/2013	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	INTA/7/06475

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.802	07/03/2012	
Avis de la commission	AFET	PE483.812	24/04/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0157/2012	03/05/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0220/2012	24/05/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0396 	04/07/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0865 	04/07/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0396	14/10/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0396	12/12/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers: dispositions générales

2011/0176(COD) - 03/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Metin KAZAK (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de l'assistance macrofinancière (AMF) : les députés estiment que l'AMF devrait être utilisée pour fournir une assistance financière exceptionnelle aux pays tiers qui rencontrent des difficultés temporaires de leur balance des paiements. Contrairement aux autres instruments de l'Union de soutien direct en faveur de ses politiques extérieures (tels que l'instrument d'aide de préadhésion, l'instrument européen de voisinage, l'instrument de financement de la coopération au développement, etc.), **l'assistance macrofinancière ne devrait pas être utilisée pour fournir un soutien financier régulier** ni avoir pour but premier de contribuer au développement économique et social des pays bénéficiaires. Elle ne devrait pas non plus être utilisée de manière analogue à des subventions conditionnelles au titre d'une remise de dette. L'AMF doit également être vue comme un outil de la politique étrangère de l'Union et devrait servir à renforcer sa visibilité et son influence au-delà de ses frontières. Dans ce contexte, il convient d'associer étroitement le **service européen pour l'action extérieure (SEAE)** pour assurer la coordination et la cohérence de la politique extérieure de l'Union dans l'ensemble de l'opération d'assistance macrofinancière.

Pays admis au bénéfice de l'assistance : les députés mettent en évidence le fait que les pays bénéficiaires doivent pleinement satisfaire aux critères de **conditionnalité** définis à la proposition (respect de critères clairement définis tant sur le plan démocratique qu'économique avec l'existence d'un programme du FMI et d'une discipline financière). Ils soutiennent que les pays tiers qui jouent un rôle déterminant dans **la stabilité régionale et présentent une importance stratégique pour l'Union** pourraient également participer dans des cas exceptionnels dûment justifiés. À cet égard, les députés insistent pour que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour actualiser la liste des pays éligibles ou la modifier, en vue d'assurer un financement à certains pays ou territoires particuliers, suite à des décisions politiques sur le statut des pays candidats ou potentiellement candidats, ou en ce qui concerne la portée de la politique européenne de voisinage.

Niveau du montant octroyé et valeur ajoutée européenne de l'aide : le montant proposé de l'assistance devrait être fonction du besoin de financement extérieur **résiduel** du pays bénéficiaire. La Commission devrait déterminer ce besoin en coopération avec le FMI ainsi que **les autres institutions financières européennes ou multilatérales**, sur la base d'une analyse quantitative complète et bien étayée. Elle devrait prendre notamment en considération les contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux ainsi que le déploiement antérieur d'autres instruments de financement extérieur de l'Union dans le pays concerné.

La détermination du montant de l'assistance devrait également tenir compte de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds et être suffisante pour pouvoir apporter une **valeur ajoutée de l'Union**. Elle ne devrait normalement **pas être inférieure à 20%**.

Conditionnalité : les députés rappellent que le projet de règlement-cadre vise à améliorer l'efficacité et l'efficacé de l'assistance de l'Union, en renforçant notamment le respect des conditions préalables, en améliorant la transparence de l'évaluation politique effectuée par la Commission et en lui conférant un caractère formel, ainsi qu'en **renforçant son incidence du point de vue de la démocratie ainsi que son contrôle démocratique**. L'octroi de l'assistance étant subordonné au respect des mécanismes démocratiques, il convient d'en évaluer sa mise en œuvre effective. C'est pourquoi, les députés demandent que cette **évaluation soit confiée au SEAE**, en coopération avec la Commission, et qu'elle **tienne compte des résolutions et des rapports adoptés par le Parlement européen concernant les pays bénéficiaires**. L'évaluation devrait identifier des recommandations stratégiques concernant le renforcement des institutions démocratiques, les droits de l'homme, la transparence et la lutte contre la corruption. Elle devrait être annexée à tous les actes délégués prévus à la proposition. Afin de protéger les intérêts et les valeurs de l'Union par les pays bénéficiaires, le protocole d'accord devrait également inclure des recommandations spécifiques par pays, cohérentes avec les politiques extérieures de l'Union en vue de renforcer l'état de droit, les droits de l'homme et les droits des travailleurs.

L'octroi d'une AMF devrait également être subordonné à l'existence d'un programme du FMI impliquant l'utilisation de ressources du FMI ou **d'une autre institution financière européenne ou multilatérale**. D'une manière générale, les députés estiment que l'AMF devrait être mise à la disposition de tous les pays admissibles, quel que soit leur poids économique, et devrait être mise en œuvre d'une manière appropriée, en combinaison avec les autres instruments de financement extérieur de l'Union.

Le versement de l'assistance devrait en outre être subordonné à la constatation de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du programme du FMI ou d'une autre institution financière européenne ou multilatérale et au respect des **principes politiques de Genval (critères fixés par le Conseil, destinés à guider les opérations d'assistance macrofinancière de l'UE) et fondés sur des valeurs**. Il devrait également être subordonné à la mise en œuvre, selon un calendrier donné, d'une série de mesures de politique économique clairement définies.

Règles de procédure et actes délégués : afin de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'efficacité et d'efficacé de l'assistance de l'Union, d'une part, et au renforcement de la cohérence, de la transparence et du contrôle démocratique, d'autre part, les députés ont élargi la part des décisions qui devraient être prises selon la procédure des actes délégués. Outre que les députés demandent que la Commission se prononce par acte délégué sur la détermination des pays et territoires admissibles, ces derniers demandent qu'elle puisse également établir ou modifier l'annexe *IIbis* de la proposition sur les **pays ou territoires particuliers pouvant bénéficier d'une AMF**.

Dans cet acte délégué, la Commission devrait préciser:

- dans tous les cas, le bénéficiaire de l'assistance, le montant maximal total, la forme ainsi que la durée de disponibilité de l'assistance ;
- si la décision porte sur l'octroi d'un prêt, le montant, l'échéance moyenne maximale et le nombre maximal de tranches de l'assistance macrofinancière ;
- si la décision porte sur l'octroi d'un don, le montant et le nombre maximal de tranches. Elle devrait être accompagnée d'une justification du don (ou de l'élément de don) que prévoit l'assistance.

Rôle du SEAE et vérification des règles de conditionnalité : après l'adoption de l'acte délégué relatif à l'octroi d'une AMF, la Commission, en étroite coopération avec le SEAE, devrait être habilitée à adopter des actes délégués, afin d'arrêter, dans le protocole d'accord avec le pays bénéficiaire, les mesures de conditionnalité prévues à la proposition. Le SEAE devrait également vérifier à intervalles réguliers que les conditions de base de l'AMF restent réunies et en informer la Commission. Dans l'hypothèse où les règles de conditionnalité ne seraient plus réunies, **la Commission pourrait décider de suspendre provisoirement, réduire ou annuler le versement de l'assistance**, en étroite coopération avec le SEAE. Dans ces cas précis, ainsi que lorsque la suspension est levée après consultation du SEAE, la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil des raisons qui justifient les mesures en question.

Cour des comptes : les députés insistent pour que la Commission transmette au Parlement européen, au Conseil mais aussi **à la Cour des comptes, les rapports d'évaluation ex post qui analysent dans quelle mesure les opérations d'assistance macrofinancière** ont contribué à la réalisation des objectifs de l'assistance. Celle-ci devra en outre procéder à l'audit de la gestion financière de l'assistance.

Clause de réexamen : les députés demandent que tous les 4 ans, la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'application du projet de règlement, incluant un examen détaillé de l'AMF, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative de révision du cadre réglementaire.

Non expiration du règlement : la Commission avait proposé que le projet de règlement prenne fin en même temps que le cadre financier actuel (fin 2013). Pour les députés, approuver un règlement-cadre pour une période de moins de deux ans n'a aucun sens. C'est pourquoi, ils proposent que le règlement ne soit pas limité dans le temps et qu'il puisse faire l'objet d'une révision tous les 4 ans.

Actes délégués : des dispositions sont prévues pour formaliser l'adoption des actes délégués conformément aux modifications proposées par le rapport parlementaire.

Annexe IIbis (nouvelle) : les députés proposent enfin une nouvelle annexe IIbis destinée à spécifier les pays et territoires particuliers pouvant recevoir une AMF, conformément aux termes de la proposition.

Assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers: dispositions générales

2011/0176(COD) - 14/05/2012

Le Conseil s'est exprimé sur les objectifs en matière d'aide publique au développement (APD) de l'UE.

En 2011, l'UE et ses États membres ont consacré 53,1 milliards EUR, soit 0,42% du revenu national brut (RNB) de l'UE, ce qui représente une baisse par rapport aux 53,5 milliards EUR consacrés en 2010 (0,44% du RNB) et s'inscrit dans le cadre des restrictions budgétaires constantes liées à la crise économique et financière. Toutefois, **l'UE et ses États membres restent le premier bailleur de fonds en matière d'APD dans le monde** et contribuent à plus de la moitié de l'aide mondiale.

Le Conseil rappelle que l'APD demeure un élément essentiel du financement global disponible pour aider les pays en développement et confirmer que l'UE et ses États membres se sont collectivement engagés à augmenter leurs dépenses en matière d'aide pour atteindre **0,7% du RNB d'ici 2015**.

Assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers: dispositions générales

2011/0176(COD) - 24/05/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié la proposition du Parlement européen et du Conseil établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Dans l'attente, les modifications proposées peuvent se résumer comme suit :

Objectifs de l'assistance macrofinancière (AMF) : le Parlement estime que l'AMF devrait être utilisée pour fournir une assistance financière exceptionnelle aux pays tiers qui rencontrent des difficultés temporaires de leur balance des paiements. Contrairement aux autres instruments de l'Union de soutien direct en faveur de ses politiques extérieures (tels que l'instrument d'aide de préadhésion, l'instrument européen de voisinage, l'instrument de financement de la coopération au développement, etc.), **l'assistance macrofinancière ne devrait pas être utilisée pour fournir un soutien financier régulier** ni avoir pour but premier de contribuer au développement économique et social des pays bénéficiaires. Elle ne devrait pas non plus être utilisée de manière analogue à des subventions conditionnelles au titre d'une remise de dette. L'AMF doit également être vue comme un outil de la politique étrangère de l'Union et devrait servir à renforcer sa visibilité et son influence au-delà de ses frontières. Dans ce contexte, il convient d'associer étroitement le **service européen pour l'action extérieure (SEAE)** pour assurer la coordination et la cohérence de la politique extérieure de l'Union dans l'ensemble de l'opération d'assistance macrofinancière.

Pays admis au bénéfice de l'assistance : le Parlement met en évidence le fait que les pays bénéficiaires doivent pleinement satisfaire aux critères de **conditionnalité** définis à la proposition (respect de critères clairement définis tant sur le plan démocratique qu'économique avec l'existence d'un programme du FMI et d'une discipline financière). Il soutient que les pays tiers qui jouent un rôle déterminant dans **la stabilité régionale et présentent une importance stratégique pour l'Union** doivent également pouvoir participer dans des cas exceptionnels dûment justifiés. À cet égard, il insiste pour que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour actualiser la liste des pays éligibles ou la modifier, en vue d'assurer un financement à certains pays ou territoires particuliers, suite à des décisions politiques sur le statut des pays candidats ou potentiellement candidats, ou en ce qui concerne la portée de la politique européenne de voisinage.

Niveau du montant octroyé et valeur ajoutée européenne de l'aide : le montant proposé de l'assistance devrait être fonction du besoin de financement extérieur **résiduel** du pays bénéficiaire. La Commission devrait déterminer ce besoin en coopération avec le FMI ainsi que **les autres institutions financières européennes ou multilatérales**, sur la base d'une analyse quantitative complète et bien étayée. Elle devrait prendre notamment en considération les contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux ainsi que le déploiement antérieur d'autres instruments de financement extérieur de l'Union dans le pays concerné.

La détermination du montant de l'assistance devrait également tenir compte de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds et être suffisante pour pouvoir apporter une **valeur ajoutée de l'Union**. Elle ne devrait normalement **pas être inférieure à 20%**.

Conditionnalité : le Parlement rappelle que le projet de règlement-cadre vise à améliorer l'efficacité et l'efficacé de l'assistance de l'Union, en renforçant notamment le respect des conditions préalables, en améliorant la transparence de l'évaluation politique effectuée par la Commission et en lui conférant un caractère formel, ainsi qu'en **renforçant son incidence du point de vue de la démocratie ainsi que son contrôle démocratique**. L'octroi de l'assistance étant subordonné au respect des mécanismes démocratiques, il convient d'en évaluer la mise en œuvre effective. C'est pourquoi, le Parlement demande que cette **évaluation soit confiée au SEAE**, en coopération avec la Commission, et qu'elle **tienne compte des résolutions et des rapports adoptés par le Parlement européen concernant les pays bénéficiaires**. L'évaluation devrait identifier des recommandations stratégiques concernant le renforcement des institutions démocratiques, les droits de l'homme, la transparence et la lutte contre la corruption. Elle devrait en outre être annexée à tous les actes délégués prévus à la proposition. Afin de protéger les intérêts et les valeurs de l'Union par les pays bénéficiaires, le protocole d'accord devrait inclure des recommandations spécifiques par pays cohérentes avec les politiques extérieures de l'Union visant à renforcer l'état de droit, les droits de l'homme et les droits des travailleurs ainsi que la transparence, et à lutter contre la corruption.

L'octroi d'une AMF devrait également être subordonné à l'existence d'un programme du FMI impliquant l'utilisation de ressources du FMI ou **d'une autre institution financière européenne ou multilatérale**. D'une manière générale, le Parlement estime que l'AMF devrait être mise à la disposition de tous les pays admissibles, quel que soit leur poids économique, et devrait être mise en œuvre d'une manière appropriée, en combinaison avec les autres instruments de financement extérieur de l'Union.

Le versement de l'assistance devrait également être subordonné à la constatation de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre d'un programme du FMI ou d'une autre institution financière européenne ou multilatérale et au respect des **principes politiques, et fondés sur des valeurs**. Il devrait également être subordonné à la mise en œuvre, selon un calendrier donné, d'une série de mesures de politique économique clairement définies.

Règles de procédure et actes délégués : afin de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'efficacité et d'efficacé de l'assistance de l'Union, d'une part, et un renforcement de la cohérence, de la transparence et du contrôle démocratique, d'autre part, le Parlement élargit la part des décisions prises selon la procédure des actes délégués. Outre que le Parlement demande que la Commission se prononce par acte délégué sur la détermination des pays et territoires admissibles, il requiert qu'elle puisse également établir ou modifier l'annexe II*bis* de la proposition par acte délégué (annexe destinée à fixer les **pays ou territoires particuliers pouvant bénéficier d'une AMF**).

Dans cet acte délégué, la Commission devrait préciser notamment :

- dans tous les cas, le bénéficiaire de l'assistance, le montant maximal total, la forme ainsi que la durée de disponibilité de l'assistance ;
- si la décision porte sur l'octroi d'un prêt, le montant, l'échéance moyenne maximale et le nombre maximal de tranches de l'assistance macrofinancière ;
- si la décision porte sur l'octroi d'un don, le montant et le nombre maximal de tranches. Elle est accompagnée d'une justification du don (ou de l'élément de don) que prévoit l'assistance.

Rôle du SEAE et vérification des règles de conditionnalité : après l'adoption de l'acte délégué relatif à l'octroi d'une AMF, la Commission, en étroite coopération avec le SEAE, devrait être habilitée à adopter des actes délégués, afin d'arrêter, dans le protocole d'accord avec le pays bénéficiaire, les mesures de conditionnalité prévues à la proposition. Le SEAE devrait également vérifier à intervalles réguliers que les conditions de base de l'AMF restent réunies et en informer la Commission. Dans l'hypothèse où les règles de conditionnalité ne seraient plus réunies, **la Commission pourrait décider de suspendre provisoirement, réduire ou annuler le versement de l'assistance**, en étroite coopération avec le SEAE. Dans ces cas précis, ainsi que lorsque la suspension est levée après consultation du SEAE, la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil des raisons qui justifient les mesures en question.

Cour des comptes : le Parlement insiste pour que la Commission transmette au Parlement européen, au Conseil mais aussi **à la Cour des comptes, les rapports d'évaluation ex post** qui analysent dans quelle mesure les opérations d'assistance macrofinancière ont contribué à la réalisation des objectifs de l'assistance. Celle-ci devrait en outre procéder à l'audit de la gestion financière de l'assistance.

Clause de réexamen : le Parlement demande que tous les 4 ans, la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'application du projet de règlement, incluant un examen détaillé de l'AMF, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative de révision du cadre réglementaire.

Non expiration du règlement : la Commission avait proposé que le projet de règlement prenne fin en même temps que le cadre financier actuel (fin 2013). Pour le Parlement, approuver un règlement-cadre pour une période de moins de deux ans n'a aucun sens. C'est pourquoi, il propose que le règlement ne soit pas limité dans le temps et qu'il puisse faire l'objet d'une révision tous les 4 ans.

Actes délégués : des dispositions sont prévues pour formaliser l'adoption des actes délégués conformément aux modifications proposées.

Annexe II*bis* (nouvelle) : le Parlement propose enfin une nouvelle annexe II*bis* destinée à spécifier les pays et territoires particuliers pouvant recevoir une AMF, conformément aux termes de la proposition.

Assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers: dispositions générales

2011/0176(COD) - 04/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les dispositions générales régissant l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : depuis sa création en 1990, l'assistance macrofinancière (AMF) a pour but d'accorder une aide financière de nature macroéconomique à des pays tiers dont la balance des paiements connaît des difficultés à court terme.

L'AMF a utilement contribué à la stabilité macroéconomique de 23 pays candidats à l'adhésion déclarés ou potentiels et des pays relevant de la politique de voisinage de l'Union européenne pour un total d'engagements de 7,4 milliards EUR sous forme de dons ou de prêts. Toutefois, certaines de ces caractéristiques tendent à amoindrir son efficacité et sa transparence. En particulier, l'AMF est actuellement soumise à des décisions législatives au cas par cas, une décision législative séparée étant prise pour le lancement de chaque opération avec un pays en crise.

Avec le règlement cadre proposé, la Commission propose un instrument juridique formel d'AMF à des pays tiers en vue de **rendre l'AMF plus efficace et plus rapide** en rationalisant sa procédure de décision. Le processus sera également plus adapté pour résister aux pressions financières extérieures à court terme et pour répondre aux situations d'urgence financière et macroéconomique des pays tiers.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : contrairement à ce qui était le cas sous le régime du traité CE, l'article du TFUE régissant la coopération économique et financière avec les pays tiers (article 212 du TFUE) inclut l'AMF. Cet article constitue la base juridique des décisions d'AMF adoptées depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Toutefois, si le pays bénéficiaire est un pays en développement, la décision devrait être adoptée sur la base de l'article 209 du TFUE qui régit la coopération au développement de l'Union européenne. Comme le règlement proposé prévoit le cadre des futures opérations d'AMF dans les pays tiers frappés par une crise, il a la même base juridique que les décisions d'AMF spécifiques par pays prises au cas par cas après le traité de Lisbonne, c'est-à-dire les articles 209 et 212 du TFUE.

CONTENU : le projet de règlement vise à établir les dispositions générales relatives à l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers et aux territoires définis à l'annexe de la proposition.

Les principales dispositions du projet de règlement sont les suivantes :

1) Procédure de décision : en vertu du règlement cadre proposé, la Commission présenterait des projets de décision d'AMF spécifiques par pays à un comité de représentants d'États membres. Ce dernier émettrait un avis conformément à la procédure d'examen établie par le [règlement de comitologie](#) qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011. Ce processus de prise de décision remplacerait le lent processus de décision législative au cas par cas actuellement appliqué. Conformément au règlement de comitologie, le comité serait composé de représentants des États membres et présidé par la Commission, le président n'ayant pas le droit de vote.

La procédure serait la suivante: la Commission soumettrait au comité les projets de décision de la Commission accordant une AMF à un pays tiers (projet d'acte d'exécution). La Commission les adopterait sur avis favorable du comité (adopté à la majorité qualifiée des représentants des États membres) concernant les décisions proposées. En cas d'avis négatif du comité (également adopté à la majorité qualifiée des représentants des États membres), la Commission ne les adopterait pas, bien qu'elle puisse les transmettre au comité d'appel ou présenter des projets amendés. Enfin, lorsqu'aucun avis n'est émis par le comité, la Commission pourrait toujours adopter les projets de décision, sauf opposition à la majorité simple des membres du comité. Une fois qu'une décision d'apporter assistance à un pays tiers a été adoptée conformément à la procédure décrite ci-dessus, la Commission mettrait en œuvre l'opération d'AMF. Le protocole d'accord exposant les mesures de politique associées serait adopté par la Commission, sous réserve de l'avis du comité. À cette fin, le comité agirait conformément à la procédure consultative puisque ces protocoles n'ont pas d'implications budgétaires, ni d'implications pour les pays tiers en dehors de celles découlant de la décision d'octroyer l'assistance. Après adoption du protocole d'accord, la Commission déciderait du décaissement de l'assistance sous réserve de la mise en œuvre satisfaisante du programme économique soutenu par le FMI et des mesures politiques convenues entre l'Union européenne et le pays bénéficiaire.

Comme prévu à l'article 10 et à l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011, le Parlement européen et le Conseil auraient accès aux documents relatifs aux travaux du comité et le droit de contester les projets d'acte d'exécution soumis par la Commission, si le Parlement ou le Conseil devait considérer que ces actes outrepassent les compétences d'exécution prévues dans le règlement cadre.

Principes directeurs appliqués aux opérations d'AMF : outre les modifications apportées à la procédure de décision, le règlement cadre formalise également et, le cas échéant, actualise les critères qui orientent les opérations d'AMF :

- **exceptionnalité**: l'AMF est de caractère exceptionnel, mobilisée au cas par cas pour aider le pays bénéficiaire à résoudre ses difficultés à court terme de balance des paiements ou de budget. Elle doit cesser une fois que le pays peut satisfaire ses besoins de financement extérieur par d'autres sources ;
- **délimitation géographique**: l'AMF est réservée à des pays tiers qui entretiennent des relations économiques et politiques étroites avec l'Union européenne. Le règlement cadre prévoit que les pays et territoires admissibles à l'AMF sont les pays candidats déclarés et potentiels, tous les pays et territoires concernés par la politique européenne de voisinage (y compris dans le Caucase du sud: Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie), ainsi que d'autres pays tiers, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Ces autres pays doivent être politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'UE ;

- **conditions préalables d'ordre politique:** dans l'esprit des valeurs fondamentales de l'Union européenne, un pays potentiellement bénéficiaire doit disposer d'institutions et de mécanismes démocratiques effectifs, notamment de systèmes parlementaires multipartites, et respecter les droits de l'homme et l'État de droit ;
- **complémentarité et partage de la charge:** les opérations d'AMF dépendent de l'existence et de la mise en œuvre satisfaisante d'un programme soutenu par le FMI dans le pays bénéficiaire impliquant l'emploi de fonds du FMI. Tout en réaffirmant les principes de complémentarité avec le soutien apporté par les IFI et de partage de la charge avec les autres bailleurs de fonds, la Commission ne propose toutefois pas de fixer des plafonds explicites concernant la part que peut représenter l'AMF de l'UE pour couvrir les besoins de financement résiduel des pays bénéficiaires ;
- **conditionnalité:** le lancement d'une opération d'AMF dépend de l'existence dans le pays d'un programme soutenu par le FMI qui implique l'utilisation de fonds du FMI. En outre, la Commission, au nom de l'Union européenne, conviendra avec le pays bénéficiaire d'un ensemble séparé de conditions liées aux politiques à mener. Ces conditions seront définies dans un protocole d'accord ;
- **discipline financière:** lorsque l'AMF est apportée sous forme de dons, les fonds proviennent du budget de l'Union européenne. Les montants accordés au titre de l'AMF doivent être compatibles avec les plafonds établis pour les crédits budgétaires correspondants dans les perspectives financières pluriannuelles de l'UE. Lorsque l'AMF est octroyée sous forme de prêts, la Commission, au nom de l'UE, émet un emprunt obligataire sur les marchés financiers correspondant aux conditions financières convenues avec le pays bénéficiaire et en prête immédiatement le produit. Pour se préserver contre le risque de défaut des pays bénéficiaires, l'emprunt obligataire de l'Union est garanti par le Fonds de garantie, qui est provisionné à hauteur de 9% de l'encours du prêt. Afin de renforcer la discipline financière et d'améliorer la prévisibilité de l'instrument, le règlement cadre propose une approche plus transparente pour déterminer dans quelles circonstances l'AMF doit être accordée sous forme de prêts ou de dons ou d'une combinaison des deux. En conformité avec la pratique du FMI et de la Banque mondiale, les principaux critères qui déterminent la forme de l'assistance sont le niveau de développement économique et social (niveau du revenu moyen, taux de pauvreté) et la viabilité de la dette, également sous l'angle de la capacité du pays à rembourser.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement cadre proposé n'implique pas en soi de changement par rapport à la pratique actuelle concernant le nombre d'opérations d'AMF ou les montants affectés à chacune d'elles. Le nombre et la taille des opérations sont déterminés par la fréquence et la gravité des crises financières et économiques, comme c'est le cas pour tout instrument de réponse à une crise. Dans tous les cas, l'AMF restera compatible avec les perspectives financières actuelles pour la période 2007-2013 et les crédits budgétaires qu'elles prévoient.

Assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers: dispositions générales

2011/0176(COD) - 04/07/2011 - Document annexé à la procédure

Le présent document de travail de la Commission accompagne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière (AMF) aux pays tiers.

Le document présente le contexte, la justification et les principaux objectifs de la proposition. Il présente en particulier la toile de fond et les principales motivations qui justifient la présentation de la proposition par la Commission, ses grands principes et l'expérience acquise depuis la mise en place de cet instrument dans les années 1990.

Le document présente les principales réalisations en matière d'AMF, les résultats décrits dans les diverses évaluations *ex-post* faites à la suite d'opérations d'AMF, les analyses de la Commission sur les problèmes liés à la prise de décision, etc.,...

Le document présente enfin les implications des changements de base juridique issus de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.